



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA du 02 novembre 2020

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 02 novembre 2020

Préfecture de la Seine-Saint-Denis – Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse /

Département de la Seine-Saint-Denis – Direction de l'enfance et de la famille, service de l'aide sociale à l'enfance

Arrêté conjoint Etat/Département 93 n° Etat 2020-2539 / n° Département 2020-312 du 26/10/2020 relatif au prix de journée globalisé du Centre Maternel « LE PRELUDE » anciennement « AVVEJ-TOIT ACCUEIL VIE » situé 26 bis rue Kleber à Montreuil- sous- Bois (93100) et géré par l'Association Vers la Vie pour l'éducation des Jeunes (AVVEJ) exercice 2020.

5

Services de la préfecture

Direction des sécurités et des services du cabinet

Arrêté n° AP093-20201030 du 30/10/2020 mesures de police administrative sur le département de la Seine-Saint-Denis portant mesures de police applicables en Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19.

9

Arrêté n° AP093-20201030 du 30/10/2020 interdiction vente à emporter SSD.

11

Arrêté n° P093-20201031 du 30/10/2020 prolongation réquisition hôtel Bagnolet portant prolongation de l'arrêté n° P093-20200930 prolongation réquisition hôtel Bagnolet portant prolongation de réquisition d'un établissement hôtelier sur la commune de Bagnolet.

15

Arrêté n° P093-20201031 du 30/10/2020 prolongation réquisition hôtel Aubervilliers portant prolongation de l'arrêté n° P093-20200930 prolongation réquisition hôtel Aubervilliers portant prolongation de réquisition d'un établissement hôtelier sur la commune d'Aubervilliers.

19

Arrêté n° P093-20201031 du 30/10/2020_prolongation réquisition_hôtel_Bondy portant prolongation de l'arrêté n° P093-20200930_prolongation réquisition_hôtel_Bondy portant prolongation de réquisition d'un établissement hôtelier sur la commune de Bondy.

23

Services déconcentrés de l'État

Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Arrêté n° 2020-2544 du 29/10/2020 portant délégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis pour prononcer les transactions et les sanctions administratives prévues par les codes de commerce et de consommation.

27

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
- Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse

Département de la Seine-Saint-Denis
- Direction de l'Enfance et de la Famille
- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

N° enregistrement État : 2020-2539

N° enregistrement Département : 2020-312

ARRÊTÉ

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ DU CENTRE MATERNEL
« LE PRÉLUDE » ANCIENNEMENT « AVVEJ-TOIT ACCUEIL VIE »
SITUÉ 26 BIS RUE KLÉBER
A MONTREUIL-SOUS-BOIS (93100)
ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'ÉDUCATION
DES JEUNES (AVVEJ), EXERCICE 2020

LE PRÉFET DE LA SEINE SAINT-DENIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-8 ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'élection le 2 avril 2015 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2018-112 du 21 février 2018 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu l'Arrêté conjoint Etat/Département n° 2018-502A du 28 novembre 2018 portant autorisation du centre maternel situé 26 bis rue Kléber à Montreuil-sous-Bois (93100) et géré par l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes (AVVEJ) ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative à l'établissement : centre maternel « AVVEJ - Toit Accueil Vie » géré par l'association « Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes » (AVVEJ) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 et leurs annexes transmises le 23 octobre 2019 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2020 transmise le 11 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre maternel LE PRÉLUDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 064,00	1 239 797,00
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	872 097,00	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	297 636,00	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 206 951,89	1 302 150,89
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 199,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11519 pour un montant de 62 353,89 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée du centre maternel LE PRÉLUDE situé 26 bis rue Kléber à Montreuil géré par l'association AVVEJ et dont le n° SIRET est le 300 513 033 00856, est arrêté à 188,88 €.

Le prix de journée applicable du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020 est fixé à 327,78 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels versés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2021 est de 188,88 €.**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

– sur les dix premiers mois de l'année au douzième, calculé en fonction de l'activité théorique n-1 et du prix de journée n-1 ;

– sur les deux derniers mois de l'année, en un seul versement, qui tient compte de :

* la régularisation de l'année n-1 en fonction de l'activité réelle et des prix de journée applicables de l'année n-1 ;

* la régularisation des huit premiers mois de l'année n en fonction de l'activité réelle et du prix de journée applicable du 1^{er} janvier au 31 août de l'année n ;

* la prévision des quatre derniers mois de l'année n et du prix de journée applicable du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année n.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 100 579,32 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *bulletin d'informations administratives des services de l'Etat* et au *recueil des actes administratifs du Département*.

Fait à Bobigny, le **26 OCT. 2020**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Le directeur général adjoint
des services du Département,


Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD


Benjamin Voisin

Date d'affichage du présent acte,
le **27 OCT. 2020**

Date de notification du présent acte,
le **29.10.2020**
Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation :

Certifie que le présent acte est devenu
exécutoire, le **02 NOV. 2020**
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation :

Daphné Bogo
Directrice adjointe de l'Enfance
et de la Famille



Daphné Bogo
Directrice adjointe de l'Enfance
et de la Famille





PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Arrêté n° AP 093 - 20201030_ mesures de police administrative sur le département de la Seine-Saint-Denis portant mesures de police applicables en Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus covid-19

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n°P093-20201017 du 17 octobre 2020 portant mesures de police sur le département de la Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 30 octobre 2020, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

VU l'urgence ;

Considérant que, en application du II de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Considérant que, en raison de l'aggravation soudaine et brutale de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, édicté des nouvelles mesures pour faire face à l'épidémie, notamment l'interdiction, jusqu'au 1^{er} décembre 2020, de tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements répondant à 8 motifs limitativement énumérés, dont les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, ainsi que la fermeture de la plupart des établissements recevant du public ;

Considérant que le virus affectant particulièrement le département de la Seine-Saint-Denis, il convient de compléter les mesures prises par le Premier ministre par une mesure rendant obligatoire le port des masques sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;

Arrête :

Article 1^{er} - Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 29 octobre 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public dans le département de la Seine-Saint-Denis, à l'exception :

- des personnes de moins de onze ans ;
- des personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- des cyclistes ;
- des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière baissée ;
- des personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- des personnes pratiquant une activité sportive.

Article 2 - Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 3 - L'arrêté n° P093-20201017 du 17 octobre 2020 portant mesures de police sur le département de la Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 est abrogé.

Article 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et par délégation la directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet : www.seine-saint-denis.gouv.fr.

Fait à Bobigny, le 30 octobre 2020



Georges-François LECLERC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Arrêté n° AP 093 - 20201030_interdiction_vente_à_emporter_SSD

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 123-12 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 29 octobre 2020, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

VU l'urgence ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, en raison de l'aggravation soudaine et brutale de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'interdiction, jusqu'au 1^{er} décembre 2020, de tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements répondant à 8 motifs limitativement énumérés, dont les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, ainsi que la fermeture de la plupart des établissements du public ;

Considérant que certains établissements n'étant pas autorisés à recevoir du public par le décret du 29 octobre 2020 précité, notamment les établissements de type N, sont toutefois autorisés à maintenir leur activité de vente à emporter dans les conditions édictées par ce même décret ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de ce même décret, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public* » ;

Considérant que les services de police ont constaté à plusieurs reprises des commerces vendant de l'alcool à emporter ne respectent pas les horaires de fermeture des débits de boissons fixés à minuit par la réglementation ;

Considérant que compte tenu de la limitation des déplacements des personnes prévue par le décret du 29 octobre 2020 et de la circulation du virus en Seine-Saint-Denis, il convient de compléter les mesures prises par le Premier ministre par une mesure limitant les horaires de la vente à emporter de certains établissements ;

Considérant qu'il y a donc lieu de restreindre les horaires de la vente à emporter de certains établissements dans le département, de façon temporaire, dans le seul but de prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements relevant de la catégorie N mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, installés dans le département de la Seine-Saint-Denis, doivent cesser leurs activités de vente à emporter entre 22h00 et 06h00.

Article 2 : La vente d'alcool à emporter est interdite entre 22h00 et 6h00.

Article 3 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 4 : Les établissements relevant de l'article 1 peuvent toutefois continuer leur activité de livraison.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

Fait à Bobigny, le 30 octobre 2020,



Georges-François LECLERC



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du préfet
Bureau de la défense et de la sécurité civiles

ARRÊTÉ n° P093-20201031_prolongation réquisition_hôtel_Bagnolet Portant prolongation de l'arrêté n° P093-20200930_prolongation réquisition_hôtel_Bagnolet portant prolongation de réquisition d'un établissement hôtelier sur la commune de Bagnolet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

- Vu** l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-6 ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 10 avril 2019 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté n°2020-0899 du 8 avril 2020 portant ordre de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « IBIS BUDGET PARIS PORTE DE BAGNOLET » sis 3, rue Jean Jaurès à Bagnolet ;
- Vu** l'arrêté n°P093-20200526_prolongation réquisition_bagnolet_SSD du 28 mai 2020 portant prolongation de réquisition de l'établissement hôtelier « IBIS BUDGET PARIS PORTE DE BAGNOLET » sis 3, rue Jean Jaurès à Bagnolet ;

Vu l'arrêté n° 2020-1447 du 9 juillet 2020 portant prolongation de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « IBIS BUDGET PARIS PORTE DE BAGNOLET » sis 3, rue Jean Jaurès à Bagnolet ;

Vu l'arrêté n°P093-20200827_prolongation réquisition_hôtel_Bagnolet du 27 août 2020 portant prolongation de réquisition de l'établissement hôtelier « IBIS BUDGET PARIS PORTE DE BAGNOLET » sis 3, rue Jean Jaurès à Bagnolet ;

Vu l'arrêté n°P093-20200930_prolongation réquisition_hôtel_Bagnolet du 30 septembre 2020 portant prolongation de réquisition de l'établissement hôtelier « IBIS BUDGET PARIS PORTE DE BAGNOLET » sis 3, rue Jean Jaurès à Bagnolet ;

Considérant le caractère vulnérable des populations sans domicile fixe et la nécessité de les protéger du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel à l'ordre publique dont la salubrité et la santé en sont des composantes ;

Considérant que la SAS COMPAGNIE EH BAGNOLET exploite un établissement hôtelier dénommé « IBIS BUDGET PARIS PORTE DE BAGNOLET » sis 3, rue Jean Jaurès à Bagnolet, actuellement fermé à la clientèle et susceptible de remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour les populations susmentionnées, particulièrement vulnérables dans le contexte sanitaire ;

Considérant la nécessité de prolonger les effets de la réquisition prononcée par l'arrêté n°P093-20200930_prolongation réquisition_hôtel_Bagnolet du 30 septembre 2020 portant prolongation de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « IBIS BUDGET PARIS PORTE DE BAGNOLET » sis 3, rue Jean Jaurès à Bagnolet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « IBIS BUDGET PARIS PORTE DE BAGNOLET » sis 3, rue Jean Jaurès à Bagnolet désignés en annexe 1 du présent arrêté est prolongée jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SAS COMPAGNIE EH BAGNOLET.

Article 6 : La secrétaire générale et le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, la cheffe de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information administrative de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, accessible sur le site internet de la préfecture : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>.

Fait à Bobigny, le 3 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédérique POISOT

PAGE WIDE

18



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du préfet
Bureau de la défense et de la sécurité civiles

ARRÊTÉ N° P093-20201031_prolongation réquisition_hôtel_Aubervilliers Portant prolongation de l'arrêté n° P093-20200930_prolongation réquisition_hôtel_Aubervilliers portant prolongation de réquisition d'un établissement hôtelier sur la commune d'Aubervilliers

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

- Vu** l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-6 ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 10 avril 2019 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté n° P093-20200428-requisition SAS B&B Hôtels_Aubervilliers du 28 avril 2020 portant ordre de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « Hôtel B&B Porte de la Vilette » sis 4, rue Emile Reynaud à Aubervilliers ;
- Vu** l'arrêté n° P093-20200526_prolongation réquisition_Aubervilliers_SSD du 28 mai 2020 portant prolongation de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « Hôtel B&B Porte de la Vilette » sis 4, rue Emile Reynaud à Aubervilliers ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-1445 du 9 juillet 2020 portant prolongation de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « Hôtel B&B Porte de la Vilette » sis 4, rue Emile Reynaud à Aubervilliers ;
- Vu** l'arrêté n° P093-20200827_prolongation réquisition_hôtel_Aubervilliers du 27 août 2020 portant prolongation de réquisition d'un établissement hôtelier sur la commune d'Aubervilliers.

Vu l'arrêté n° P093-20200930_prolongation réquisition_hôtel_Aubervilliers du 30 septembre 2020 portant prolongation de réquisition d'un établissement hôtelier sur la commune d'Aubervilliers.

Considérant le caractère vulnérable des populations sans domicile fixe et la nécessité de les protéger du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel à l'ordre public dont la salubrité et la santé en sont des composantes ;

Considérant que le groupe SAS B&B Hôtels représenté par la SARL INVEST HOTELS & DEVELOPMENT en qualité de société de gérance mandat, exploite l'établissement hôtelier dénommé « Hôtel B&B Porte de la Vilette » sis 4, rue Emile Reynaud à Aubervilliers ; que celui-ci peut remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour les populations sans domicile fixe particulièrement vulnérables dans le contexte sanitaire ;

Considérant la nécessité de prolonger les effets de la réquisition prononcée par l'arrêté n° P093-20200930_prolongation réquisition_hôtel_Aubervilliers du 30 septembre 2020 portant prolongation de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « Hôtel B&B Porte de la Vilette » sis 4, rue Emile Reynaud à Aubervilliers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « Hôtel B&B Porte de la Vilette » sis 4, rue Emile Reynaud à Aubervilliers désignés en annexe 1 du présent arrêté est prolongée jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au groupe SAS B&B Hôtels représenté par la SARL INVEST HOTELS & DEVELOPMENT en qualité de société de gérance mandat.

Article 6 : La secrétaire générale et le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, la cheffe de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information administrative de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, accessible sur le site internet de la préfecture : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>.

Fait à Bobigny, le 30 OCT. 2020 .
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric POISOT

PAGE WIDE
22



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du préfet
Bureau de la défense et de la sécurité civiles

ARRÊTÉ N° P093-20201031_prolongation réquisition_hôtel_Bondy
Portant prolongation de l'arrêté n° P093-20200930_prolongation
réquisition_hôtel_Bondy portant prolongation de réquisition
d'un établissement hôtelier sur la commune de Bondy

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

- Vu** l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-6 ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 10 avril 2019 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté n°2020-0811 du 26 mars 2020 portant ordre de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier dénommé « B & B Bondy Paris Est » sis 90, avenue du Général Gallieni à Bondy ;
- Vu** l'arrêté n°P093-20200526_prolongation réquisition_Bondy_SSD du 28 mai 2020 portant prolongation de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier dénommé « B & B Bondy Paris Est » sis 90, avenue du Général Gallieni à Bondy ;

Vu l'arrêté n° 2020-1446 du 9 juillet 2020 portant prolongation de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « B & B Bondy Paris Est » sis 90, avenue du Général Gallieni à Bondy ;

Vu l'arrêté n° P093-20200827_prolongation réquisition_hôtel_Bondy du 27 août 2020 portant prolongation de l'arrêté n°2020-1446 portant prolongation de réquisition d'un établissement hôtelier sur la commune de Bondy ;

Vu l'arrêté n° P093-20200930_prolongation réquisition_hôtel_Bondy du 30 septembre 2020 portant prolongation de réquisition d'un établissement hôtelier sur la commune de Bondy ;

Considérant le caractère vulnérable des populations sans domicile fixe et la nécessité de les protéger du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel à l'ordre public dont la salubrité et la santé en sont des composantes ;

Considérant l'établissement hôtelier dénommé « B & B Bondy Paris Est » dont les locaux sis 90, avenue du Général Gallieni à Bondy peuvent remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour les populations sans domicile fixe particulièrement vulnérables dans le contexte sanitaire ;

Considérant la nécessité de prolonger les effets de la réquisition prononcée par l'arrêté n° P093-20200930_prolongation réquisition_hôtel_Bondy du 30 septembre portant prolongation de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « B & B Bondy Paris Est » sis 90, avenue du Général Gallieni à Bondy ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « B & B Bondy Paris Est » dont les locaux sis 90, avenue du Général Gallieni à Bondy désignés en annexe 1 du présent arrêté est prolongée jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

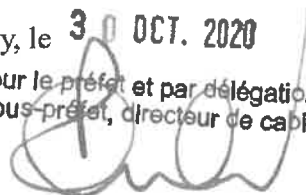
Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au propriétaire de l'établissement.

Article 6 : La secrétaire générale et le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, la cheffe de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information administrative de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, accessible sur le site internet de la préfecture : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>.

Fait à Bobigny, le 30 OCT. 2020 .

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric POIBOT

**Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Saint-Denis**

Immeuble l'Européen
5-7 promenade Jean Rostand
93005 Bobigny Cedex
TEL : 01 75 34 34 34
FAX : 01 75 34 34 35
ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

**ARRETE N°2020-2544
portant délégation de signature au sein de la direction départementale
de la protection des populations de Seine-Saint-Denis
pour prononcer les transactions et les sanctions administratives
prévues par les codes de commerce et de consommation**

La directrice

Vu le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;

Vu le code de la consommation, notamment son livre V ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2010-1641 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2019 portant nomination de Madame Catherine RACE, directrice départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances N°2020034143 du 6 août 2020 affectant Madame Valérie DELAPORTE à la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Valérie DELAPORTE, directrice départementale de 1ère classe, à l'effet de signer :

1° les sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 du code de commerce ;

2° les transactions concernant :

a) les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;

b) les délits prévus au titre IV du livre IV au code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;

3° - les mesures d'injonction prévues au le livre V du code de la consommation ,

4° les sanctions administratives prévues au même code ;

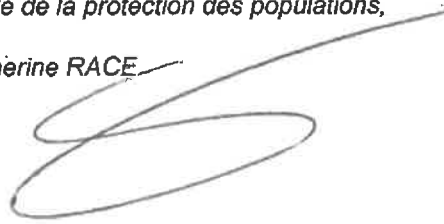
5° les transactions prévues au livre V du même code ;

Article 2 : La directrice départementale de la protection des populations et Madame Valérie DELAPORTE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bobigny , le 29 octobre 2020

La directrice départementale de la protection des populations,

Catherine RACE



- Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'économie (DGCCRF 59 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : adresse